



Conseil municipal

du 24/09/2025

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à 20h30, le Conseil Municipal de Lescar s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Valérie Revel, Maire.

Date de la convocation	18 septembre 2025
Présents	Valérie REVEL, Jean-Michel BALEIX, Roselyne JANVIER, Fabien CERESUELA, Ophélie BRAULT, Jean-Claude SALLES, Corinne BORDENEUVE, Julie DARRACQ-MOUSTIE, Christian HUARD, Claude MAITROT, André LOT, Daniel BIERGE, Tania PARRAGUETTE, Bernard CARROUCHE, Isabelle FRANCO, Daniel BORDENAVE, Maria BLOCKELET, Frédéric LAVIGNE, Sandrine LAFARGUE, Eric GIBEAUX, Jérôme MANGE, Pascale CLAVERIE, Fabrice JOUANDET
Absent(s)	
A donné procuration	Sabrina ABDI à Corinne BORDENEUVE, Annie AIRIEAU à Jean-Claude SALLES, Mélina DOMINGOS à Ophélie BRAULT, Françoise GANCHOU-CASTILLON à Roselyne JANVIER, Yan LESPES à Christian HUARD, Tania PARRAGUETTE à Valérie REVEL, Jean-Claude SETIER à Jean-Michel BALEIX
Nombre de conseillers en exercice : 29	
Nombre de conseillers présents physiquement : 22	
Nombre de conseillers votants : 29	
Secrétaire de séance	Julie DARRACQ-MOUSTIE

Madame la Maire ouvre la séance à 20h30

Depuis le dernier conseil municipal Madame la Maire souhaite annoncer les décès de Manuel Da Silva, le fleuriste "Manu Flor", personnage attachant. Il avait à cœur de satisfaire sa clientèle dont la Mairie faisait partie.

Lors du déplacement de la délégation Lescarienne à Satao, une gerbe a été déposée sur sa tombe puisqu'il repose au Portugal.

Madame la Maire annonce également le décès de Lucienne Chiama, ancienne adjointe au Maire en charge de l'urbanisme sous la mandature de René Claverie.

Elle souhaite que le Conseil Municipal leur rende hommage en respectant une minute de silence.

Madame la Maire dresse ensuite, le bilan de l'été en indiquant que les fêtes de Lescar se sont bien déroulées et ont connu un grand succès malgré la chaleur. La Beneharnum race a battu son record d'inscriptions.

Grande réussite également pour le Vital'été qui a permis à ceux qui ne partaient pas ou dont les activités sportives étaient stoppées de pouvoir s'activer durant la saison estivale. Là aussi, le record d'inscriptions a été battu avec 230 participants.

La piscine a bien fonctionné avec des chiffres comparables à 2024, et ce, malgré un temps plus maussade en juillet.

Les dimanches en musique s'inscrivent de plus en plus dans le paysage lescarien avec un public de plus en plus nombreux.

Le centre socioculturel est resté ouvert durant le mois d'août, permettant ainsi aux lescariens d'avoir un lieu disponible pour réaliser les activités qu'ils souhaitaient.

Les séjours jeunes étaient tous complets.

Concernant le centre de loisirs, victime de son succès, la ville de Lescar a pris la décision d'installer les 6-7 ans jusqu'aux 11 ans à l'école Paul-Fort. Cela permettra de désengorger le site du Liana et ainsi accueillir un peu plus d'enfants.

Les séjours du centre socioculturel se sont très bien déroulés avec des retours très positifs de la part des usagers.

Septembre a été marqué par le retour tant attendu des Mystères de la Cité. Grand succès également malgré une météo capricieuse en soirée. Le samedi soir, les spectacles ont été avancés pour éviter au maximum la pluie annoncée.

Toutes les activités autour des journées du Patrimoine, se sont terminées le dimanche soir. Le camp avec le marché des artisans se sont partiellement poursuivis jusqu'au dimanche 14h00 à la demande des commerçants présents.

Au regard du grand succès de samedi, on peut imaginer ce qu'aurait pu être la journée de dimanche si la météo avait été plus clémence.

Madame la Maire félicite les services et les intervenants ainsi que toutes les équipes pour la qualité de cet évènement.

Elle remercie les bénévoles du centre socioculturel pour la confection des costumes ainsi qu'Emmaüs qui nous a ouvert ses portes pour l'approvisionnement en tissus.

Merci également aux nombreux bénévoles, notamment le collectif de Beneharnum qui a été très présent pour l'installation du marché.

Madame la Maire souhaite donner des nouvelles des travaux en cours et terminés :

La nouvelle fresque Bié Grande créée par des artistes locaux est terminée. Il a fallu un temps d'adaptation, mais elle ravit tout le monde et égaye le centre de Lescar.

Les travaux de l'avenue Denis Touzanne se poursuivent jusqu'à fin de l'année.

Concernant la Cathédrale, des opérations de grutage sont en cours. Les temps sont respectés et actuellement les travaux se situent au niveau des absides.

Le mécénat fonctionne très bien, y compris avec des idées très originales comme la création par la biscuiterie de Monsieur Laurent d'un chocolat à l'effigie du petit chasseur maure dont Madame la Maire remercie l'initiative.

Cette nuit de 22h00 à 7h00, une démoustication préventive par pulvérisation menée par l'ARS se déroulera sur 4 quartiers de la ville. Cette action a été diligentée à la suite du séjour sur la commune d'une personne non lescarienne diagnostiquée d'arbovirose. C'est donc un protocole national qui va être appliqué de nuit et postérieurement à la découverte d'un cas. Les habitants des rues concernées ont été prévenus par l'ARS directement par boîtier et en parallèle la commune a communiqué sur cette opération nocturne.

Madame la Maire remercie Isabelle Franco, nouvellement retraitée et la félicite pour toutes ces années de bienveillance auprès de ses patients du bloc opératoire de la clinique de Navarre.

Elle procède ensuite à l'appel et fait approuver le procès-verbal du conseil municipal du 25 juin dernier.

Concernant les décisions prises depuis le dernier conseil municipal, elle demande s'il y a des questions.

Monsieur Lavigne se questionne sur l'ancienne gendarmerie. Il y a-t-il eu des avancées ?

Madame Maire répond que oui. Une rencontre a déjà eu lieu il y a 3 ans. La construction à Serres-Castet de la nouvelle caserne est terminée et le déménagement est imminent. Un rendez-vous a été sollicité auprès des autorités militaires pour acheter ce foncier.

Madame Lafargue évoque l'attribution d'un marché par le passé à une entreprise du Vaucluse. Elle dit connaître la complexité des marchés, mais elle pense qu'il serait bon d'étudier les offres d'entreprises locales ou du moins, les prévoir dans le cadre d'un schéma d'achat responsable. Elle pense qu'il faudrait changer la méthode en amont, car les élus en CAO se trouvent déjà en aval du processus.

Madame la Maire répond qu'on ne peut pas privilégier les entreprises locales. Il n'est pas possible de sourcer avec elles, c'est à dire faire le cahier des charges avec elles. Ce serait illégal. Le développement durable est pris en compte mais mettre un critère sur la distance contreviendrait au principe d'égalité des candidats. Donc c'est dommage, il faudrait que la loi évolue.

Madame Lafargue remarque que n'est pas mentionnée la durée dans le lot 2.

Madame la Maire répond qu'il s'agit de trois ans, un an renouvelable trois fois.

2025_066 - Actualisation de la convention cadre entre la commune et l'établissement public culturel au titre de l'exercice 2025

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu la délibération n°2023/109 du conseil municipal du 13 décembre 2023 relative à la mise en place d'une convention-cadre entre la commune et l'établissement public culturel « La cité des arts »,

Vu la convention-cadre susvisée du 13 décembre 2023 régissant les modalités de concours et moyens apportés par la commune de Lescar a l'établissement public culturel « La cité des arts », en recensant toutes les fonctions supports concernées et en les détaillant par nature d'interventions, afin de définir les relations financières entre les deux signataires,

Considérant que pour l'année 2025 la valorisation du concours apporté par la ville a l'établissement public culturel « La cité des arts » s'élève à 30 066 € selon le décompte ci-dessous :

Directions	Services	Fonctions supports	Temps consacré en heures ou en unité	Compensation montant €
Direction Générale des Services	Finances	Budget/écritures	60h	1 471 €
	Communication	Communication	32h	732 €
	Juridique	Suivi juridique	30h	7 008 €
	Commande publique et assurances	Marché et achats	30h	936 €
	TOTAL			4 147 €
Direction des Ressources et des Moyens	Ressources humaines	Gestion des contrats, paie et protection sociale	650h	15 919 €
	Informatique	Informatique et téléphonie	40h	932 €
		Poste informatique Agglomération	9u	3 861 €
	TOTAL			20 712 €
Direction Art et Culture	Festivité et convivialité	Organisation	200h	4 698 €
	TOTAL			4 698 €
Direction Aménagement et des Travaux	Centre Technique Municipal	Entretien des véhicules	20h	509€
	TOTAL			509 €
TOTAL				30 066 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de solliciter le versement de **30 066 €** correspondant à la valorisation des apports de la commune à l'établissement public culturel « La cité des arts » pour l'exercice 2025 et suivants à défaut d'évolution de l'aide apportée.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article trois : de préciser que les frais ci-dessous sont remboursés annuellement par l'EPC après le paiement de la commune :

- Frais des Tickets restaurants
- Frais des fournitures administratives
- Frais de carburant
- Frais d'affranchissement

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou bien par à partir du site www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité.

2025_067 - Actualisation de la convention cadre entre la commune et le CCAS au titre de l'exercice 2025

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu la délibération n°2020/101 du conseil municipal du 02 décembre 2020 relative à la mise en place d'une convention-cadre entre la commune et son centre communal d'action sociale (CCAS),

Vu la convention-cadre susvisée du 09 décembre 2020 régissant les modalités de concours et moyens apportés par la commune de Lescar au CCAS, en recensant toutes les fonctions supports concernées et en les détaillant par nature d'interventions, afin de définir les relations financières entre les deux signataires,

Considérant qu'une mise à jour du calcul de l'aide apportée est nécessaire,

Considérant que pour l'année 2025 la valorisation du concours apporté par la ville au CCAS s'élève à 49 402 € selon le décompte ci-dessous :

Directions	Services	Fonctions supports	Temps consacré en heures ou unité	Compensation montant €
Directions Générales des Services	Finances	Budget/écritures	60 h	1 471 €
		Agent dédié	960 h	21 590 €
	Communication	Communication	5 h	114 €
	Juridique	Suivi juridique	15 h	504 €
	Commande publique et assurances	Marché et achats	50 h	1 560 €
	TOTAL			25 239 €
Direction des Ressources et des Moyens	Ressources humaines	Gestion des contrats, paies et protection sociale	650 h	15 919 €
	Informatique	Informatique et téléphonie	40h	932 €
		Poste informatique contrat Agglo	8 u	3 432 €
	TOTAL			20 283 €
Direction Art et Culture	Festivité et convivialité	Organisation du repas des aînés	150 h	3 524 €
	TOTAL			3 524 €
Direction de l'Aménagement et des Travaux	Centre technique Municipal	Entretien des véhicules	14h	356 €
	TOTAL			356 €
TOTAL				49 402 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de solliciter le versement de 49 402 € correspondant à la valorisation des apports de la commune au CCAS pour l'exercice 2025 et suivants à défaut d'évolution de l'aide apportée.

Article deux : de préciser que les frais ci-dessous sont remboursés annuellement ou trimestriellement par le CCAS après le paiement par la commune :

- Frais de fourniture des repas auprès de la SPL (trimestre)
- Frais des fournitures administratives (annuel)
- Frais d'affranchissement (annuel)

Article trois : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou bien par à partir du site www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité.

2025_068 - Budget annexe cimetières : approbation du compte de gestion de dissolution 2025

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L2121-31 du CGCT prévoyant que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs,

Vu l'article L.1612-1 et suivants du CGCT relatifs aux dispositions financières et comptables spécifiques aux collectivités territoriales,

Vu l'article L.1612-12 du CGCT relatif au vote par l'organe délibérant avant le 30 juin du compte de gestion établi et transmis avant le 1er juin par le comptable de la collectivité territoriale,

Vu les articles L.2341-1 et L.2343-2 du CGCT relatifs à la publicité des comptes,

Vu l'article 1412-1 du CGCT relatif à la gestion directe des services publics industriels et commerciaux (SPIC),

Vu l'instruction budgétaire M4 applicable au budget cimetières en sa qualité de SPIC,

Vu la délibération n°2024/029 du 27 mars 2024 approuvant le budget primitif 2024,

Vu la décision modificative du 04 décembre 2024,

Vu la délibération n°2024/087 du 25 septembre 2024 approuvant la clôture du budget annexe « Cimetières » au 31/12/2024,

Vu le compte de gestion du budget annexe Cimetières de l'année 2024 dressé par le comptable public pour la commune de Lescar, approuvé par la délibération 2025_022 du 9 avril 2025,

Vu le compte administratif du budget annexe Cimetières de l'année 2024 dressé par l'ordonnateur de la commune de Lescar, approuvé par délibération 2025_023 du 9 avril 2025,

Vu la délibération n°2025/045 du 25 juin 2025 d'affectation des résultats de l'exercice de l'année 2024 au budget de l'exercice de l'année 2025 de la commune, intégrant la reprise des résultats du budget annexe « cimetières »,

Considérant que le compte de gestion de l'année 2024 est conforme et identique aux réalisations du compte administratif de l'année 2024, chapitre par chapitre en fonctionnement et en investissement,

Considérant que cette clôture entraîne la dissolution du budget annexe « Cimetières » et la reprise de l'actif et du passif dans le budget principal de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver le compte de gestion de dissolution du budget annexe « cimetières » 2025.

Article deux : d'arrêter les résultats définitifs.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou bien par à partir du site www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité.

2025_069 - Budget principal décision modificative n°2

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.1612-11 du CGCT relatif aux décisions modificatives,

Vu la délibération n°2025_025 du 9 avril 2025 approuvant le budget primitif 2025,

Vu la décision modificative N°1 du 25 juin 2025 modifiant le budget primitif 2025,

Vu les autorisations de programmes et crédits de paiements,

Considérant que certains des crédits approuvés au budget primitif 2025 demandent à être réaffectés ou complétés pour répondre à des régularisations d'inscriptions de dépenses et de recettes en investissement,

Considérant qu'en application de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, les décisions modificatives sont des décisions prises par le conseil municipal qui permettent l'ajustement des prévisions en cours d'année en modifiant ponctuellement le budget initial,

Considérant qu'en l'espèce, des crédits ont été inscrits au budget primitif 2025,

Considérant qu'en investissement, les opérations sont ajustées en fonction de l'avancement des projets,

Considérant qu'en fonctionnement, au niveau des dépenses, des réajustements sont opérés au niveau des charges et produits,

Considérant qu'aux deux sections, un ajustement relatif aux dotations d'amortissements est nécessaire du fait des règles d'amortissement *prorata temporis* mises en place par la nomenclature M57,

Considérant que l'équilibre est atteint par la réduction du virement de section de fonctionnement à la section d'investissement,

Considérant qu'en conséquence, des inscriptions demandent à être réaffectées ou complétées, telles que décrites ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Art.	Intitulé	Montant	Art.	Intitulé	Montant
60612	Électricité	45 000 €	70841	Convention cadre	20 675 €
615221	Entretien Bâtiment	15 000 €	70878	Rbst frais Tiers	3 700 €
615231	Fresque budget participatif	19 500 €	Total chap.70	Produits des services	24 375 €
6156	Maintenance	45 000 €	73123	Taxe droits de mutation	30 000 €
6184	Versements à des organismes de formation	10 000 €	Total chap.731	Fiscalité locale	30 000 €
622681	Autres honoraires (frais portage EPFL)	2 387 €	74833	Compensation TF	4 000 €
6227	Frais contentieux	7 000 €	74748	Participations	11 000 €

				commune	
6283	Frais de nettoyage	22 000 €	Total chap.74	Dotations et participation	15 000 €
6288	Autres	33 320 €	75888	Autres	15 000 €
TOTAL Chap. 011	Charges de gestion courantes :	203 603 €	Total chap.75	Autres produits de gestion	15 000 €
64111	Personnel titulaire	- 120 000 €			
TOTAL Chap. 012	Charges de personnels :	- 120 000 €			
65131	Bourses (Permis, BAFA)	4 000 €			
65568	Autres contributions	- 2 000 €			
65888	Autres	15 000 €			
TOTAL Chap. 65	Autres Charges de gestion courantes :	17 000 €			
66112	Rattachement des ICNE	2 500 €			
TOTAL Chap. 66	Charges financières	2 000 €			
739115	DILICO	- 3 300 €			
7392221	FPIC	- 5 500 €			
TOTAL Chap. 014	Atténuation de Produits :	- 8 800 €			
TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES :		94 303 €	TOTAL DES RECETTES RÉELLES :		84 375 €
6811 (042)	Dotations Amortissements	54 000 €	7811 (042)	Reprises sur amortissements	1 512 €
023	Virement à la section d'Investissement	- 62 416 €			
TOTAL DES DÉPENSES D'ORDRE :		- 8 416 €	TOTAL DES DÉPENSES D'ORDRE :		1 512 €
TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :		85 887 €	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT :		85 887 €

SECTION D'INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Art.	Opé. Chap	Intitulé	Montant	Art.	Opé. Chap	Intitulé	Montant
21848	0118	Acquisition Matériel Budget participatif	- 14 950 €	1641	16	Emprunt	- 56 728 €
2315	0015	Tx hydrauliques	- 10 000 €	1345	13	Amendes de police	6 174 €
2111	0042	Acquisition vente patrimoine	37 000 €				
2031	0168	Piscine	- 55 000 €				
215738	0102	Signalétique Mobilier Urbain	10 000 €				
2313	0108	Centre Technique Municipal	- 20 000 €				
2315	0120	Aménagement de rues	590 000 €				
2313	0123	Gros travaux bâtiments	- 50 000 €				
2315	0124	Gros travaux voirie	- 300 000 €				
2315	0129	Aménagement Cité historique	- 7 700 €				
2313	0143	Réhabilitation Complexe Paul Fort	- 60 000 €				
2312	0149	Entretiens des cimetières	- 10 000 €				
2313	0157	Complexe Victor Hugo	- 13 000 €				
2031	0160	Charcuterie	- 66 832 €				
2031	0165	ZAC Pasteur Lacaussade Carrerot	- 100 000 €				
202	0133	Documents urbanisme	15 000 €				
21838	0122	Renouvellement informatique	- 5 000 €				

27638	27	Vente local de la cité	- 217 564 €	27638	27	Vente local de la cité	- 217 564 €
TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT :			- 278 046 €	TOTAL DES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT :			- 268 118 €
				021	Virement de la section de fonctionnement	- 62 416 €	
2805	040	Recup Amortissements	660 €	28031	040	Amortissements	4 809 €
28128	040	Recup Amortissements	566 €	2805	040	Amortissements	2 566€
281321	040	Recup Amortissements	286 €	28121	040	Amortissements	73 €
				28128	040	Amortissements	18 491 €
				28132	040	Amortissements	5 317 €
				281321	040	Amortissements	9 949 €
				2815738	040	Amortissements	1 201 €
				28158	040	Amortissements	3 680 €
				281828	040	Amortissements	5 915 €
				28188	040	Amortissements	1 999 €
2315	041	Récupération avance	30 028 €	238	041	Récupération avance	30 028 €
2313	041	Intégration Etudes	59 890 €	2031	041	Intégration Etudes	103 631€
21621	041	Intégration Etudes	5 916 €				
2315	041	Intégration Etudes	23 793 €				
2128	041	Intégration Etudes	14 032 €				
TOTAL DES DÉPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT :			135 171 €	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT :			125 243 €
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :			- 142 875 €	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT :			- 142 875 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver la décision modificative n°2 du budget principal telle que présentée ci-dessus.

Article deux : de constater l'équilibre en dépenses et en recettes :

- section de fonctionnement : 85 887 €
- section d'investissement : -142 875 €

Article trois : en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification par voie postale ou bien à partir du site www.telerecours.fr.

Adopté par : 23 voix pour
3 voix contre
3 abstention(s)

2025_070 - Emprunt 2025

Vu les articles L2337-3 et L1611-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au recours à l'emprunt,

Vu la délibération n°2024_002 du 21 février 2024 d'adhésion à l'Agence France Locale (AFL),

Considérant que pour financer les investissements en cours, il est nécessaire de recourir à un prêt long terme d'un montant total de 1 800 000 euros sur 25 ans,

Considérant que le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des différentes offres, après avoir pris connaissance en tous ses termes de l'offre établie par l'Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé 112 Rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer avec l'Agence France Locale un contrat de prêt et les documents afférents selon les caractéristiques suivantes :

Crédit à taux fixe avec phase de mobilisation

- Montant du Crédit : 1 800 000 EUR
- Durée Totale : 25 ans et 6 mois

1 Phase de Mobilisation

- Date de Début de Phase de Mobilisation : 20 octobre 2025
- Date de Fin de Phase de Mobilisation : 20 avril 2026
- Taux d'Intérêt : EURIBOR 3 mois auquel s'ajoute une marge de 0.35%
- Fréquence de paiement des intérêts : Trimestrielle tous les 20 du mois.
- Base de calcul des Intérêts : exact/360

2 Phase de Consolidation (Amortissement)

- Date de Début de Phase de Consolidation : 20 avril 2026
- Date de Remboursement Final : 20 avril 2051
- Durée Totale : 25 ans
- Taux fixe : 3,82
- Fréquence : Trimestrielle
- Mode d'amortissement : Linéaire (amortissement constant)
- Base de calcul : Base Exact/360
- Indemnité de remboursement anticipé : néant
- Commission d'engagement : Néant

Article deux: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 23 voix pour
3 voix contre
3 abstention(s)

Monsieur Mange indique que son groupe votera contre cette délibération en cohérence avec le vote contre le Budget Primitif en avril dernier.

Il souligne que lors du vote du budget, il y avait un emprunt prévu et que Madame la Maire aurait indiqué qu'il s'agissait d'une inscription de principe mais que ce ne serait pas utilisé. Là, c'est acté, en supplément de l'augmentation des impôts en 2021 et 2025. Cela pose question au groupe : est-il possible d'avoir un équilibre budgétaire durable sans recourir à l'emprunt ?

Il souligne qu'ils seront attentifs à la soutenabilité budgétaire.

Madame la Maire lui répond qu'il n'a pas évoqué les 130 000 euros du DILICO. Elle indique que Lescar est la commune la plus touchée dans le Département, au-dessus de Biarritz.

Il est calculé à partir du taux moyen du foncier bâti des communes de la même strate.

Pour l'État, la commune est riche et en dessous du taux moyen de 10 points. Il pousse à augmenter ce taux.

Elle indique qu'elle s'est déjà exprimée sur le sujet. Lescar a un des taux les plus bas de l'Agglomération.

Elle estime qu'il était nécessaire d'augmenter ce taux afin de financer le service public. Il n'y a pas de calcul électoral. Les impôts financent les charges de fonctionnement et donc le coût du service public.

Madame la Maire évoque l'augmentation de la CNRACL qui va coûter à terme 800 000 euros par an à la commune, que des économies sont faites sur la masse salariale en citant l'exemple du complexe sportif Paul Fort : le poste de gardien a été supprimé pour laisser place à un système de badgeage à destination des associations pour accéder au complexe.

Elle souhaite rassurer Monsieur Mange en l'informant que les finances sont saines et que le budget est équilibré. Le choix a été fait de ne pas voter de budget avant les élections. De ce fait, pour honorer les factures des grands travaux qui se terminent, mais également pour les poursuivre sur 2026 en attendant le vote du BP 2026, il est nécessaire de recourir à l'emprunt en section d'investissement.

Elle ajoute que l'endettement est mesuré et maîtrisé. Elle informe également que Lescar a obtenu la meilleure note d'un cabinet indépendant sur notre gestion et qu'il n'y a pas à rougir de la gestion budgétaire menée sur la durée de ce mandat.

Monsieur Mange voulait juste exprimer qu'en ce moment les lescariens reçoivent leur taxe foncière et qu'ils ne sont pas tous riches. Ils vivent comme partout dans le pays des difficultés et il faut faire attention au levier fiscal.

Madame la Maire répond qu'il est faux de dire aux lescariens que les impôts ont augmenté de 43% comme il a pu le dire.

Elle le répète et il faut en avoir conscience, Lescar a un des taux les plus bas de l'Agglomération avec une tarification abordable pour de nombreux services de qualité mis à la disposition des familles. L'investissement dans les transitions énergétiques généreront des économies à moyen terme.

Elle rappelle également que la suppression de la taxe d'habitation fait perdre à la commune plus de 120 000 euros chaque année, cela venant s'ajouter à l'équation pour maintenir les services à rendre aux lescariens.

Madame la Maire rappelle que concernant le pouvoir d'achat, le quotient familial a été revu sur l'ensemble des tarifications. Désormais, ce sont près de 50% des familles de Lescar qui en bénéficié. En moyenne, une famille sur deux profite de réduction. Cela participe au pouvoir d'achat des familles lescariennes, notamment les classes moyennes, souvent oubliées.

2025_071 - Délibération de garantie Agence France Locale 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2024_002, en date du 21 février 2024 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Lescar,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Lescar, afin que la commune de Lescar puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : décide que la Garantie de la commune de Lescar est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Lescar est autorisée à souscrire pendant l'année 2025,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Lescar pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale,
- si la Garantie est appelée, la commune de Lescar s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,
- le nombre de Garanties octroyées par Madame la Maire au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.

Article deux : autorise Madame la Maire ou son représentant, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Lescar, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie annexée à la présente.

Article trois : autorise Madame la Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou bien par à partir du site www.telerecours.fr.

Adopté par : 26 voix pour
3 abstention(s)

2025_072 - Budget principal : mise à jour des autorisations de programmes et crédits de paiement septembre 2025

Vu l'article L.2311-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2311-9 du code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement budgétaire et financier (RBF), adopté lors du conseil municipal du 13 décembre 2023, qui prévoit notamment de présenter les autorisations de programme (AP) et leurs révisions éventuelles au conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'actualisation des AP/CP pour les mettre en cohérence avec la décision modificative N°2 en date du 24 septembre 2025,

Considérant qu'il convient de réviser l'AP 0120,

Considérant que la répartition des crédits de paiement 2025 et 2026 est ajustée pour les AP 0108, 0120, 0123, 0124, 0160, 0165 et 0168 afin de prévoir les besoins de décaissement,

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des mouvements avec leur nouveau calendrier de paiement (en €) :

N° de l'AP	Intitulé	AP votée	Révision	AP actualisée	Total CP antérieurs	Réalisations 2024	CP 2025	CP 2026
9003	Cathédrale	2 800 000		2 800 000	213 038,05	223 185,51	1 800 000	563 776,44
0078	Cirque chapiteau/vestiaires	700 000		700 000	21 374,40	8 270,72	670 000	354,88
0120	Aménagement de rues	4 000 000	269 175	4 269 175	978 749,45	900 425,28	2 390 000	0,27
0046	Entretien éclairage public	1 000 000		1 000 000	255 197,54	396 537,06	250 000	98 265,40
0123	Entretien bâtiments	1 800 000		1 800 000	485 269,64	490 517,63	550 000	274 212,73
0124	Entretien voirie (entretien, mobilier urbain et pluvial)	2 400 000		2 400 000	579 298,18	555 822,94	700 000	564 878,88
0130	Terrains sportifs	1 500 000		1 500 000	38 225,46	1 256 740,77	155 748	49 285,77
0160	Rénovation Charcuterie	3 000 000		3 000 000	7 980,00	50 178,00	216 168	2 725 674,00
0165	Etude aménagement Lacaussade	500 000		500 000	64 545,00	32 445,00	271 816	131 194,00
0108	Centre Technique Municipal (CTM)	800 000		800 000	0	5 160,00	111 400	683 440,00
0168	Piscine	500 000		500 000	0	0	45 000	455 000,00
	TOTAL	19 000 000	269 175	19 000 000	2 643 677,72	3 919 282,91	7 160 132	5 546 082,37

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de réviser l'AP 0120 et d'ajuster les crédits de paiement des autorisations de programme.

Article deux : de prendre acte des échéanciers indicatifs et des ajustements des crédits de paiements inscrits pour les autorisations de programme indiqués ci-dessus.

Article trois : d'inscrire les crédits de paiement au budget 2025.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou bien par à partir du site www.telerecours.fr.

Adopté par : 23 voix pour
3 voix contre
3 abstention(s)

2025_073 - Attribution de subventions

Vu, L'article 2121-29 du Code général des collectivités territoriales disposant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu les articles L.2311-7 et L1611-4 du Code général des collectivités territoriales relatifs au versement de subvention aux associations,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant que l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir,

Considérant qu'un reliquat de 10 065 € reste disponible pour répondre à d'éventuelles demandes en cours d'année,

Considérant les demandes de subvention formulées auprès de la commune par le CIDFF et l'UNC Lescar,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'accorder une subvention à ces deux associations comme suit :

- CIDFF : 500 €
- UNC Lescar : 250 €.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou bien par à partir du site www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité.

Madame Claverie demande si quelque chose a été fait avec le CIDF cette année.

Madame Darracq-Moustié répond qu'une soirée d'information aux collégiens s'est déroulée avec l'association « du côté des femmes », le CIDF et l'APAVIM. Les soirées participatives permettent avec leur présence d'étayer la parole des jeunes.

Madame Janvier ajoute que c'est sans compter les demandes qui sont faite auprès des travailleurs sociaux. C'est pour la ville un partenaire vers lequel on s'oriente très souvent. Le lien est constant et il y a bien des lescariens qui bénéficient de cet accueil.

2025_074 - Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération n°2022/066 du 11 mai 2022 du conseil municipal approuvant la création d'un dispositif d'aide à l'acquisition de l'achat de vélos à assistance électrique (VAE) vélos pliants, vélos cargos neuf ou d'occasion achetés auprès d'un professionnel,

Considérant que la ville de Lescar souhaite apporter son soutien financier par une aide réservée exclusivement aux personnes physiques majeures demeurant à Lescar ayant acquis un VAE neuf ou d'occasion auprès d'un professionnel, sur présentation de facture et répondant aux critères d'éligibilité arrêtés par la ville,

Considérant que le montant de l'aide forfaitaire, défini par trois tranches de revenu fiscal, ne peut être supérieur à 450 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'attribuer une aide de 100 € à l'achat d'un vélo électrique au bénéficiaire suivant :

- Madame BRUSA-PASQUÉ

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou bien par à partir du site www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité.

2025_075 - Mandat spécial pour le déplacement d'élus au congrès des maires

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-18 et R.2123-22-1 relatifs au mandat spécial,

Considérant que si les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation de frais exposés dans le cadre de leurs fonctions, celles revêtant un caractère inhabituel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable octroyé par délibération du conseil municipal,

Considérant, conformément aux articles L.2123-18 et R.2123-22-1 précités, que ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps accomplie dans l'intérêt de la commune,
- préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifié.

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement des maires et de membres du conseil municipal au Congrès des maires, dont la 107^{ème} édition se déroulera du 18 au 20 novembre à Paris, fait partie des missions assignées aux élus dans l'intérêt des affaires communales mais s'inscrivant toutefois en dehors de leurs fonctions habituelles,

Considérant que ces derniers peuvent donc prétendre au remboursement des frais afférents sur la base des frais réels exposés, à condition de produire un état de frais accompagné des factures acquittées concernant les frais de repas, d'hébergement et de transport,

Considérant que tous les autres frais peuvent également donner lieu à un remboursement ou à un règlement direct dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de donner mandat spécial à Madame la Maire, à Monsieur Jean-Michel Baleix, 1^{er} adjoint, à Madame Roselyne Janvier, 2^{ième} adjointe, à Monsieur Ceresuela, 3^{ième} adjoint, et à Madame Corinne Bordeneuve, 6^{ième} adjointe, pour leur déplacement au 107^{ème} congrès des Maires qui se tiendra du 18 au 20 novembre 2025 à Paris.

Article deux : d'approuver le paiement ou le remboursement des frais inhérents à cette mission sur la base d'un état de frais le cas échéant auquel Madame la Maire, Monsieur Jean-Michel Baleix, Madame Janvier, Monsieur Ceresuela et Madame Bordeneuve joindront les factures qu'ils auront acquittées et précisant leur identité, leur itinéraire ainsi que les dates de départ et retour et ce, concernant les frais de transport et d'inscription au Congrès.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou bien par à partir du site www.telerecours.fr.

Adopté par : 26 voix pour
3 voix contre

Monsieur Mange demande si les billets de train sont mentionnés dans la délibération.

Madame la Maire répond que les frais de transports sont bien mentionnés.

Monsieur Mange soulève que Madame la Maire se rend au congrès des maires chaque année même si son groupe considère que ces frais pourraient être assumés par les participants directement sur leur indemnité d'élus.

Cette année la délégation s'élargit à cinq élus et ils s'interrogent concernant le budget. Paradoxalement, les impôts ont encore augmenté en 2025 et donc pour la bonne gestion des deniers publics ils voteront contre.

Madame la Maire répond par le fait qu'elle s'est rendu compte avec Jean-Michel Baleix que pour beaucoup de communes, les élus se rendaient aux congrès des maires à plusieurs.

Elle indique que l'émulation est intéressante. Il y a des rencontres, des conférences, des stands...

Elle souligne que les frais de représentation depuis le début de ce mandat, sont minimes.

Elle signale qu'elle ne se fait pas rembourser son abonnement téléphonique comme tous les élus de ce conseil municipal. La veille, elle s'est rendue à Orthez pour l'Association des Maires, et indique qu'elle n'a pas demandé de défraiement pour les frais kilométriques, le carburant et le péage. Il n'y a que très exceptionnellement des repas de travail, des séminaires.

Enfin, elle rappelle que seuls les frais de transport et d'inscription seront pris en compte pour le congrès des maires. L'enveloppe budgétaire sera la même que les années précédentes car la plupart des autres frais seront à la charge des élus.

Madame Claverie demande s'il y a une démarche particulière ou un thème qui a incité à partir plus nombreux.

Madame la Maire répond que non, mais que la participation collective est importante. Donc c'est une expérience à renouveler.

Monsieur Lavigne ne souhaite pas rentrer dans le débat des frais et remboursement. Il indique que dans le cadre de son activité professionnelle il a été amené à participer à plusieurs salons. Il estime que le collectif est intéressant mais qu'à chaque fois on revient avec 50 choses à faire et 200 idées. Il prévient donc le DGS !

Madame Lafargue indique également qu'en qualité d'élue au Département, elle a pu participer à de nombreux congrès qui pour elle, sont une vraie source d'inspiration et d'accélérateur de compétences. C'est ce qu'il se fait au Département, en délégation restreinte pour connaître de bonnes idées.

2025_076 - Tarifs des services publics facultatifs rectificatif

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article R.2221-97 du CGCT prévoyant que la tarification des prestations et produits fournis en régie est fixée par le Conseil Municipal, après avis du conseil d'exploitation,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,

Vu la délibération n°2024/061 relatives à l'application du quotient familial pour la tarification des services publics facultatifs municipaux,

Vu la délibération n°2025/048 du 27 juin 2025 relative aux tarifs et prix des services publics facultatifs locaux,

Considérant que les services publics facultatifs assurés par la commune en application de la clause générale de compétence peuvent être financés par l'usager selon les modalités décidées par l'assemblée délibérante qui les créés,

Considérant que les services publics industriels et commerciaux (SPIC) doivent être entièrement financés par la redevance de l'usager et que les services publics administratifs (SPA) peuvent disposer du double financement entre redevance et impôt et peuvent donc faire l'objet d'une différenciation tarifaire,

Considérant que la fixation de tarifs différents applicables pour un même service rendu à diverses catégories d'usagers d'un service implique, soit qu'existent entre les usagers des différences de situation objectives, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service commande cette mesure,

Considérant que dans l'exercice de ses missions de service public et dans le cadre des activités qu'elle propose, il incombe à la commune de déterminer une tarification dans de nombreux domaines relevant de ses services publics facultatifs,

Considérant que les tarifs à partir du 1^{er} septembre 2025 sont prévus, hors spécificités,

Considérant l'erreur sur le montant du tarif du visa découverte « 4 jours sans repas » depuis la délibération 2024/060 du 26 juin 2024, indiqué à 66 € au lieu de 72 €,

Considérant le déménagement de l'ALSH à l'école Paul Fort des 6-11 ans, il convient de fixer les tarifs d'accueil garderie des élèves de l'école de cirque,

Considérant que des tarifs ne sont pas utilisés et qu'il convient d'apurer la liste,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de rectifier la délibération n°2025/048 du 27 juin 2025 relative aux tarifs et prix des services publics facultatifs locaux, notamment le montant du tarif du visa découverte « 4 jours sans repas » indiqué à 66 € au lieu de 72 € en vigueur depuis la délibération 2024/060 du 26 juin 2024.

Article deux : de fixer les tarifs d'accueil garderie des élèves de l'école de cirque au Liana.

Article trois : d'approuver les tarifs appliqués aux usagers des services publics répertoriés en annexe.

Article quatre : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article cinq : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2025_077 - Modification du tableau des emplois

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1 à 4, L.542-1 à 35 et L.332-8,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant,

Qu'il appartient donc à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code général de la fonction publique (notamment son article L.313-1 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),

Considérant qu'il est également indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste,

Qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité,

Considérant que le Comité Social Territorial consulté dans sa séance du 19 septembre 2025 a émis un avis favorable à ces propositions,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : en vue de répondre aux besoins de la collectivité à compter du **1^{er} octobre 2025** :

Dans la filière technique

- d'ouvrir le poste de chef de projet bâtiments et grands travaux au cadre d'emploi des ingénieurs
- de supprimer le poste d'adjoint au responsable du Pôle Espaces Publics
- de supprimer un poste de responsable de secteur

Dans la filière administrative

- d'ouvrir le poste de responsable de communication au cadre d'emploi des adjoints administratifs et des rédacteurs
- d'ouvrir le poste de responsable du pole sport et manifestation au cadre d'emploi des attachés

Dans la filière animation (cadre d'emploi des adjoints d'animation)

- de supprimer un poste d'animateur à 20/35^{ème}
- de supprimer un poste d'animateur d'atelier à 7/35^{ème}

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2025_078 - Projet citoyen de la SAS SOWATT LESCAR - Construction d'un parc solaire photovoltaïque - signature d'un bail emphytéotique administratif portant sur la parcelle communale située avenue de Pau

Vu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 et la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 qui visent à faciliter la participation directe des collectivités et des citoyens dans le financement des projets d'énergie renouvelable,

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) rappelant que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

Vu les articles L 1311-2 à L 1311-4 du CGCT relatifs au bail emphytéotique administratif,

Vu les articles L451-1 à L 451-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de Pau en date du 26 août 2025,

Considérant le terrain situé avenue de Pau, cadastré section AM numéro 1049, dépendant du domaine privé communal, d'une superficie de 2699 m², libre de toute occupation, acquis par la commune aux termes de l'acte notarié du 20 juin 2007,

Considérant le classement dudit terrain en zone UYzacom du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) dédiée aux activités économiques,

Considérant l'intégration du terrain communal dans les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEEnR) définies sur le territoire de la commune dont le but est d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets,

Considérant le projet citoyen, présenté à la municipalité et porté par l'association lescarienne « *Lescar Energie Solaire Citoyenne* » dont l'objet est la création sur le territoire de la commune de Lescar, d'un parc de production d'énergie photovoltaïque,

Considérant la proposition faite par l'association d'installer sur la parcelle communale AM 1049 une centrale photovoltaïque au sol comprenant 1300 m² environ de panneaux solaires, avec une puissance totale de 280 kWc dont la production moyenne est estimée à 310 MWh,

Considérant que l'électricité produite sera en partie revendue par le biais de contrats d'achat et l'autre partie sera destinée à l'autoconsommation collective,

Considérant la constitution par les membres de l'association de la société par action simplifiée dénommée SAS SOWATT LESCAR, dont le siège est à Lescar 4 rue du Doyen Récaborde, immatriculée au RCS de Pau sous le numéro 988 888 632, qui assurera l'installation et l'exploitation de centrales de production d'électricité solaire sous la forme de projets citoyens,

Considérant la volonté de la Commune de s'engager en faveur de la transition énergétique de son territoire et de contribuer à l'atteinte des objectifs du « *Plan Climat Air Energie Territorial* » de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées,

Considérant l'intérêt que présente la mise à disposition de la propriété communale au profit de la société SAS SOWATT LESCAR, afin de valoriser le patrimoine communal et de développer sur le territoire communal l'énergie verte,

Considérant la matérialisation juridique de cette mise à disposition au moyen d'un bail emphytéotique administratif dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- durée : 40 ans à compter de la mise en service de la centrale,
- redevance : cinq cents euros hors taxe (500,00 euros HT) annuel, révisable tous les trois ans,

- sort des constructions : à l'issue du bail, le preneur fera son affaire personnelle du démantèlement et du recyclage des panneaux photovoltaïques et de tous les éléments d'équipement avec remise en état du terrain,

Considérant la durée de la phase pré-opérationnelle durant laquelle le porteur de projet devra obtenir un certain nombre d'autorisations dont l'offre bancaire et l'autorisation d'urbanisme, il est proposé de régulariser une promesse de bail,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer avec la SAS SOWATT LESCAR, la promesse de bail emphytéotique administratif.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à signer tout document afférent à l'implantation de la centrale photovoltaïque et permettant au porteur de projet de finaliser la phase de développement.

Article trois : d'autoriser Madame la Maire et Monsieur Baleix, 1^{er} adjoint à signer avec la société SO WATT LESCAR l'acte administratif contenant bail emphytéotique administratif aux conditions ci-dessus énoncées, après l'obtention de toutes les autorisations. La SAS SOWATT LESCAR aura à sa charge les frais de l'acte.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou bien par à partir du site www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur Gibeaux indique qu'ils seront au moins deux à ne pas participer au vote. Il est content de ce projet mais ne participera pas au vote car impliqué dans les arcanes de la société Sowatt.

Madame Lafargue demande si la société ENR64 participe au capital par le biais de ses filiales ?

Monsieur Baleix répond par la négative mais que cela est prévu.

Madame Lafargue ne prend donc pas part au vote par précaution.

2025_079 - Acquisition d'une bande de terre avenue de Tarbes/rue de Bigorre - régularisation du foncier

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2241-1 du CGCT prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu l'article L.1212-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) relatifs aux acquisitions de biens immobiliers par les collectivités territoriales,

Considérant la bande de terre située avenue de Tarbes, à l'entrée de la rue de Bigorre dépendant de la succession de Madame Marie-Thérèze veuve Ayala née Especier, ayant fait l'objet d'un emplacement réservé au profit de l'État, lors de la délivrance du permis de lotir délivré à Mme Ayala le 13 septembre 1968, emplacement destiné à l'élargissement de la voie à 14 mètres,

Considérant la prise de possession de la bande de terre par l'État puis par la commune et les aménagements publics effectués (trottoirs, réseau aérien, télécommunications),

Considérant la nécessité pour la commune de régulariser la situation et d'acquérir la bande de terre, cadastrée section AE numéro 433,

Considérant l'accord des ayants-droits de Madame veuve Ayala de céder à la commune la bande de terre d'une superficie de 201 m², moyennant un euro (1 €),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver l'acquisition de la bande de terre, cadastrée section AE numéro 433, d'une superficie de 201 m², moyennant le versement d'un euro. La commune prendra en charge les frais de l'acte notarié.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou bien par à partir du site www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité.

**2025_080 - Convention de servitude au profit d'Enedis - parcelle communale AO
n°588 rue d'Arsonval**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2241-1 du CGCT prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu l'article L.2221-1 du CGCT qui précise que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

Vu l'avis du Pôle d'Évaluation Domaniale en date du 4 août 2025,

Considérant le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur la propriété sise 13 rue d'Arsonval,

Considérant la nécessité de raccorder la centrale photovoltaïque au réseau public d'électricité en créant un réseau souterrain basse tension depuis le poste existant, situé rue d'Arsonval, sur la parcelle communale cadastrée section AO numéro 588,

Considérant la demande de la société ENEDIS de matérialiser juridiquement, au moyen d'une convention, la servitude de passage du câble souterrain,

Considérant le plan des travaux établi par ENEDIS,

Considérant la valeur vénale déterminée par le Pôle d'évaluation domaniale arrêtée à la somme de dix euros (10 €),

Considérant le montant de l'indemnité forfaitaire proposée par ENEDIS d'un montant de dix euros (10 €),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver la convention de servitude à régulariser avec ENEDIS pour l'implantation d'un câble souterrain sous la parcelle communale cadastrée section AO numéro 588.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente et, notamment la convention de servitude.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou bien par à partir du site www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité.

2025_081 - Acquisition de terrain auprès de la famille PERE - site antique du Bialé

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.2241-1 du CGCT prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu l'article L.1212-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) relatifs aux acquisitions de biens immobiliers par les collectivités territoriales,

Considérant que Madame Elsa PERE et Monsieur Raymond PERE souhaitent céder les parcelles cadastrées section AL numéros 559 et 562, d'une superficie totale de 1355 m², situées lieu-dit *Bialé* et incluses dans le périmètre du site antique du Bialé, inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté ministériel du 30 janvier 1997,

Considérant que l'acquisition de ces parcelles, peut s'avérer intéressante pour la commune compte tenu de leur proximité avec l'EHPAD « *L'Esquirette* », et offre la possibilité d agrandir le jardin des résidents,

Considérant l'intérêt pour la commune d'assurer la maîtrise foncière du site antique afin de le valoriser,

Considérant l'accord de la famille PERE, sur le prix proposé : trente mille euros (30 000 €),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article un : d'acquérir les parcelles appartenant à la famille PERE, cadastrées section AL 559 et 562, moyennant le prix de trente mille euros (30 000 €) et la prise en charge des frais d'acte notarié.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire, à signer l'acte de vente et tous les documents y afférents.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou bien par à partir du site www.telerecours.fr.

Adopté par : 26 voix pour
3 voix contre

Monsieur Gibeaux demande un complément d'informations sur l'idée de valorisation du site antique.

Madame la Maire indique qu'il s'agit d'un terrain localisé sur le site antique et voisin de l'EHPAD. Une réflexion est en cours sur un projet de cheminement entre un jardin du petit pas et un jardin un peu extraordinaire qui mènerait au quartier pour se retrouver dans le jardin de l'Esquirette. L'Université a également été contactée pour participer à l'animation des chantiers de fouille tout en faisant le lien avec les personnes âgées au sein de l'EHPAD. L'idée est aussi de retrouver les racines de la ville de manière très intergénérationnelle.

Monsieur Gibeaux évoque le souvenir de la première découverte avec la DRAC qui a eu pour réflexe de tout recouvrir pour protéger. Il a donc quelques craintes.

Monsieur Baleix répond qu'il se peut que les vestiges éventuels puissent être vus ou évoqués en fonction de l'intérêt historique des fouilles et de leurs résultats.

Monsieur Mange souhaite regrouper son intervention pour les trois délibérations suivantes. En effet, le groupe s'interroge toujours sur l'intérêt de cette acquisition malgré avoir entendu l'explication sur le site antique.

Concernant la deuxième délibération, la justification de la baisse du prix par les travaux de dépollution n'est pas convaincante selon eux. Il y a un écart cumulé de 64 000 euros par rapport à l'évaluation des services de France domaine et l'achat d'un terrain de 30 000 euros qui interroge sur son intérêt. Le groupe ne souhaite pas cautionner cela, la défense de l'intérêt financier de la commune est plus importante.

Monsieur Baleix s'étonne de cette nouvelle méthode qui consiste à commenter des délibérations non encore soumises à débat. La valeur vénale du bien est intégrée au calcul de France Domaine lors de son évaluation. Mais la commune a loisir si elle le justifie de faire évoluer le prix dans une marge de 10%. L'ensemble de ces projets a été justifié. Le délaissé de terrain va permettre d'agrandir un parking et le prix référencé est aussi celui du tarif de vente de l'Agglomération pour l'autre partie du terrain réalisée au profit du projet de la ferme aquaponique.

Pour l'autre délibération, il y a 1684 m² de terrain avec une opération de dépollution importante avec une plateforme de décontamination dans une filière spécialisée du bitume. C'est totalement justifié car la vente se fait à 83 euros le m². Si la commune avait dû nettoyer le terrain avant de le vendre, le coût aurait été nettement supérieur.

2025_082 - Vente de la parcelle communale, cadastrée section AO numéro 1019p, au profit du propriétaire voisin, la SCI EL VA

Vu l'article L.2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) rappelant que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

Vu l'article L.3211-14 du CG3P prévoyant que les collectivités territoriales cèdent leurs immeubles dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2241-1 alinéas 1 et 3 du CGCT prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, et que toute cession d'immeubles par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, et au vu de l'avis du pôle d'évaluation domaniale,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de Pau en date du 20 mars 2025,

Considérant l'appartenance au domaine privé communal du terrain cadastré section AO numéro 1019, dit « *terrain Roussille* » classé en zone 1AUy du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, libre de toute occupation,

Considérant la demande faite par Monsieur Raymond PERE, gérant de la SCI EL VA, propriétaire des bâtiments et terres situés rue des Frères Wright, d'acquérir une superficie de 555 m² environ à détacher de la parcelle communale contiguë, à l'effet d'agrandir la propriété appartenant à sa société,

Considérant l'estimation du bien par le pôle d'évaluation domaniale arrêtée à la somme de dix-huit euros le mètre carré,

Considérant la configuration conique de cette emprise foncière confrontant la rue des Frères Wright, la propriété de la SCI EL VA, et le surplus de la propriété communale, limitant grandement sa constructibilité,

Considérant le prix de la vente (neuf euros hors taxe le mètre carré) d'une partie du « *terrain Roussille* » par la commune au profit de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, dans le cadre de l'installation de la ferme aquaponique, intervenue suivant acte du 25 avril 2025,

Considérant l'accord intervenu sur le prix proposé, soit neuf euros, hors taxe, le mètre carré (9 € ht/m²),

Considérant la prise en charge par l'acquéreur des frais de l'acte notarié et des frais du géomètre qui établira le document d'arpentage,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver la vente du terrain, d'une superficie de 555 m² environ, à détacher de la parcelle communale cadastrée section AO numéro 1019, au profit de la SCI EL VA, moyennant le prix de neuf euros hors taxe le mètre carré (9,00 euros HT/m²) et moyennant la prise en charge des frais de notaire et de géomètre.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à signer tous documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou bien par à partir du site www.telerecours.fr.

Adopté par : 26 voix pour
3 voix contre

2025_083 - Vente de la parcelle communale cadastrée section AR numéro 364 - chemin de Batan

Vu l'article L.2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) rappelant que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

Vu l'article L.3211-14 du CG3P prévoyant que les collectivités territoriales cèdent leurs immeubles dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2241-1 alinéas 1 et 3 du CGCT prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, et que toute cession d'immeubles par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, et au vu de l'avis du pôle d'évaluation domaniale,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de Pau en date du 26 mars 2025,

Considérant l'appartenance au domaine privé communal du terrain situé chemin de Batan, dit « *terrain Eslayou* », cadastré section AR numéro 364, d'une superficie de 3600 m², en nature de terre et plateforme d'enrobé, classé en zone Ubc du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Considérant le projet de lotissement et de construction mené par Monsieur Raymond PERE sur les terrains situés à proximité de la parcelle communale qui suscite l'intérêt de ce dernier,

Considérant l'estimation du bien par le pôle d'évaluation domaniale de Pau arrêtée à la somme minimale de 324 000,00 euros hors taxes,

Considérant la nécessité de démolir la plateforme en aggloméré asphaltique construite par l'ancien propriétaire, d'une superficie de 1600 m²,

Considérant la prise en charge par l'acquéreur des coûts liés à la démolition de la plateforme et à la prise en charge des déchets issus de cette démolition,

Considérant le prix négocié arrêté à la somme de trois cent mille euros (300 000,00 euros HT),

Considérant la demande de l'acquéreur de soumettre la vente à la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation d'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver la vente de la parcelle de terre, cadastrée section AR numéro 364, située chemin de Batan, d'une superficie de 3600 m², au prix de trois cent mille euros hors taxes (300 000,00 euros HT).

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à signer la promesse unilatérale de vente ainsi que l'acte authentique de vente à intervenir après l'obtention de l'autorisation d'urbanisme, au profit de Monsieur Raymond PERE ou toute personne morale qu'il lui plaira de substituer.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou bien par à partir du site www.telerecours.fr.

Adopté par : 26 voix pour
3 voix contre

2025_084 - Avenant à la convention conclue avec le syndicat TE 64 concernant la prestation de conseil en énergie partagée

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la délibération n°2016/119 du 28 septembre 2016 approuvant la convention de partenariat entre le Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA) aujourd'hui dénommé Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (TE 64) et la commune, ayant pour objet des missions de conseil et d'accompagnement relatives aux économies et consommation d'énergies, ainsi qu'à la réduction des émissions de gaz à effet de serre,

Vu la délibération n°2021/015 du 10 mars 2021 approuvant le renouvellement de la convention,

Vu la délibération du 1^{er} février 2024 du Bureau Syndical de TE 64 approuvant la refonte des strates de cotisation et des tarifs qui n'avaient pas été revalorisés depuis la création du service,

Considérant l'avenant proposé par TE 64 modifiant les modalités tarifaires d'adhésion, qui prévoit :

- Le passage d'un tarif forfaitaire de 4 000 € par an pour les communes de plus de 10 000 habitants,
- À un tarif de 0,50 € par habitant et par an pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants,

Considérant que, selon les données INSEE de l'année 2022, la population de la commune s'élève à 9 540 habitants, ce qui porte le coût annuel de l'adhésion à 4 770 €,

Considérant l'intérêt de poursuivre le partenariat avec TE 64 afin d'optimiser la transition énergétique menée par la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver l'avenant modifiant le tarif qui est désormais de 0,50 € par habitant et par an.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à signer l'avenant et procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou bien par à partir du site www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité.

2025_085 - Signature de conventions de mise à disposition de locaux municipaux à titre gracieux pour des associations lescariennes

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Vu l'arrêté en date du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les délibérations n°2022_083 du 29 juin 2022 et n° 2023_043 en date du 28 juin 2023 relatives à la mise à disposition de locaux municipaux à des associations lescariennes,

Considérant que la commune met à disposition d'associations des locaux communaux à titre gracieux à travers des conventions de mise à disposition conclues dans le cadre réglementaire relatif aux occupations du domaine public communal,

Considérant que plusieurs conventions étant arrivées à terme, il convient de renouveler ces dernières en distinguant les associations à vocation sportive et les autres types,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer une convention d'une durée de trois ans, avec les associations indiquées ci-dessous, en vue de la mise à disposition à titre gracieux des locaux municipaux suivants :

Nom de l'association	Lieu
Histoire et Légendes	Résidence Esquirette
Amis des Vieilles Pierres	Local situé Place de l'Evêché
Refuge de Saint-Jacques	Maison dite « Daulouet »
Association Sportive Euralis	Complexe Désiré Garrain – salle de remise en forme + vestiaires + terrain de Volley Ball / Terrain synthétique / Vestiaire terrain de foot
Lescar Ski	Locaux situés impasse du Vert Galant
Lescar Vélo Sprint	Locaux situés impasse du Vert Galant
Triporteur du Gave	Locaux situés impasse du Vert Galant – Lieu de stockage
Lescar Accueil	Complexe Désiré Garrain – Salle de remise en forme
Lézards de Lescar	Complexe Désiré Garrain – Structure Artificielle d'Escalade
Groupement des anciens combattants de Lescar - UNC	Locaux situés 45 Avenue de Tarbes

Article deux : en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de ,Administrative Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou bien à partir du www.telerecours.fr site

Adopté à l'unanimité.

Monsieur Lavigne demande si une action est envisagée pour la réfection de la cheminée du refuge de Saint-Jacques.

Madame la Maire répond que oui, il va falloir entreprendre quelques travaux sur ce bâtiment situé dans un périmètre protégé.

Madame Lafargue demande s'il y a d'autres associations dans ce local.

Monsieur Ceresuela répond par l'affirmative.

Madame la Maire évoque les diverses évolutions de locaux associatifs. Concernant l'Ostalada, elle rencontre prochainement le directeur de l'Office 64 et la démolition devrait démarrer prochainement. Entre démolition et reconstruction, 13 mois de travaux seront nécessaires.

2025_086 - Avenant de la convention donnant mandat à l'Office de tourisme communautaire "Pau Pyrénées Tourisme" pour l'encaissement de certaines recettes

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de simplification des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

Vu l'article L.1611-7-1 du CGCT prévoyant que les collectivités territoriales peuvent, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement du produit des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives et touristiques, la convention précitée donnant mandat à cet organisme pour assurer l'encaissement au nom et pour le compte de la collectivité territoriale mandant,

Vu la délibération n°2017/113 du 27 septembre 2017 donnant mandat à l'office de tourisme communautaire Pau Pyrénées Tourisme pour l'encaissement des recettes liées à la vente de billets dans le cadre de la programmation culturelle municipale et à la vente d'exemplaires du livre historique Lescar, cité bimillénaire,

Vu la délibération n°2020/113 du 2 décembre 2020 renouvelant cette convention de partenariat entre l'office de tourisme communautaire Pau Pyrénées Tourisme et la commune de Lescar pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2021 au 30 septembre 2023,

Vu la délibération n°2024/133 du 4 décembre 2024 renouvelant cette convention de partenariat entre l'office de tourisme communautaire Pau Pyrénées Tourisme et la commune de Lescar pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2026,

Considérant la nécessité d'effectuer un avenant à la convention en cours, compte tenu des modifications des conditions relatives aux sommes encaissées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mandat entre la ville de Lescar et l'Office de tourisme Pau Pyrénées Tourisme en vue de l'encaissement de certaines recettes, pour la période du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou bien par à partir du site www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité.

2025_087 - Bourse BAFA citoyenne

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission des finances et de l'action économique,

Considérant qu'il est nécessaire d'encourager les jeunes à passer le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA),

Considérant que la ville de Lescar organise en collaboration avec la Ligue de l'Enseignement 64 une formation théorique et une formation d'approfondissement,

Considérant que l'obtention du diplôme nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes,

Considérant que pour favoriser l'accès des jeunes à la formation BAFA, la Ville de Lescar propose de mettre en place le dispositif de la « Bourse citoyenne BAFA » qui s'adressera aux lescariens, aux jeunes étudiant à Lescar, aux agents communaux ou aux enfants d'agents communaux,

Considérant que ce dispositif sera examiné par une commission dénommée « Bourse citoyenne BAFA » composée d'un élu et de 3 agents communaux en charge de la jeunesse.

Considérant les critères d'octroi qui seront examinés par ladite commission au nombre de trois :

- Critère financier : Une priorité sera donnée aux dossiers des jeunes dont les familles sont non imposables ou dont la tranche du quotient familial est inférieure ou égale à 1800,
- Avoir suivi la formation "générale" ou "approfondissement" avec l'organisme de formation Ligue 64,
- Critère citoyen : Le candidat doit effectuer une action citoyenne de 10 heures à Lescar, en lien avec l'enfance ou la jeunesse,

Considérant qu'en cas de validation par la commission, la bourse octroyée sera de 80 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver les modalités techniques et financières de l'attribution de la bourse Citoyenne BAFA.

Article deux : de fixer le montant forfaitaire de la bourse à 80 €.

Article trois : de fixer à 20 le nombre maximum de bourses délivrées annuellement.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou bien par à partir du site www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité.

Madame Maire évoque cette bourse dans le cumulé des aides mises en place par la commune que sont la bourse du BAFA pour la partie formation et la bourse au permis, qui donnent un vrai coup de pouce aux jeunes lescariens.

2025_088 - Présentation des comptes annuels de la SAEML Anna Bordenave - exercice 2024

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.1524-3,

Vu les délibérations n° 93/117 du 5 novembre 1993 et n°95 /58 du 30 juin 1995 par lesquels le conseil municipal a validé la création d'une maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes (MAPAD),

Considérant que l'opération a été confiée à la société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) de la MAPAD Anna Bordenave qui a conclu un bail emphytéotique en décembre 1988 avec la commune de Lescar et l'ADAPEI, propriétaires du foncier,

Considérant qu'en 2019, il a été procédé à la simplification juridique du montage originel lors de l'opération d'extension de 30 lits par un apport en nature du foncier bâti et non bâti et un apport en numéraire à la société d'économie mixte,

Qu'il suit de là que le transfert de propriété a mis fin ipso facto au bail emphytéotique,

Considérant, conformément au CGCT, que « lorsqu'une société d'économie mixte locale exerce, pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, des prérogatives de puissance publique, elle établit chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice qui est présenté à l'organe délibérant de la collectivité territoriale [...] »,

Considérant qu'au regard de ce qui précède, le bilan annuel 2024 de la SAEML Anna Bordenave est présenté au conseil municipal, le bilan comptable et le rapport du commissaire aux comptes sur l'exercice clos 2024 étant joints à la présente note de synthèse,

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance prend acte

Article un : de la présentation du bilan comptable 2024 et du rapport établi par le commissaire aux comptes sur l'exercice clos au 31 décembre 2024 approuvés en assemblée générale de la SAEML Anna Bordenave du 25 juin 2025.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou bien par à partir du site www.telerecours.fr.

Prend acte.

La séance est levée à 22h30